

CONVENTION DE PRET

MALLE BALBU-CINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom de l'emprunteur :

Adresse :

Représenté par

Ci-après dénommé L'EMPRUNTEUR.

ET

Le Fonds Audiovisuel de Recherche (FAR)

dont le siège social est situé 28 rue des Morissons, 17460 VARZAY

Représentée par Mr Claude GUILLOT, Président

Ci-après dénommé LE FAR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le FAR a pour objectifs :

- La sauvegarde et la numérisation des images patrimoniales issues principalement de la Charente-Maritime, du Poitou et de la Charente.
- La valorisation des fonds audiovisuels recueillis par tous types d'action y compris la création artistique.
- Le développement de l'accès à l'éducation à l'image et aux médias et aux pratiques cinématographiques de tous et notamment des jeunes.

En réponse aux besoins exprimés dans le cadre d'ateliers de découverte et de pratique du cinéma, le FAR met à disposition de l'ensemble des acteurs locaux (centres de loisirs, établissements scolaires, associations, maisons de quartier, publics institutionnels...) une malle pédagogique sur le pré-cinéma à destination des enfants, intitulée BALBU CINE, avec le soutien du Service des Affaires culturelles de la Ville de La Rochelle.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la malle BALBU CINE est mise à disposition de l'emprunteur, à titre gratuit, moyennant une adhésion annuelle à l'association.

La présente convention revêt un caractère strictement personnel. En conséquence, la sous-location est interdite.

Article 2 : Propriétés

Le FAR reste propriétaire de la malle et des documents contenus dans celle-ci. **Les différents éléments composant la malle sont détaillés dans une fiche de prêt annexée à la présente convention.**

Les outils pédagogiques mis à disposition sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. Leur mise à disposition n'opère aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice de l'emprunteur. Ils sont mis gratuitement à disposition des adhérents pour une utilisation exclusivement pédagogique. Leur utilisation à des fins commerciales est interdite.

Article 3 : Caution

Avant toute utilisation de la malle pédagogique, l'emprunteur déposera une caution d'un montant de 250,-€ (deux cent cinquante euros) au FAR. Elle sera restituée à l'emprunteur après inventaire à réception de la malle en sa présence ou dans un délai d'une semaine au maximum. En cas de vols ou de détériorations des éléments constitutifs de la malle pédagogique, une déduction forfaitaire sera opérée sur le montant de la caution.

Article 4 : Communication

L'emprunteur s'engage à mentionner le FAR dans le cadre de l'utilisation de la malle pédagogique et dans l'hypothèse où une opération spécifique serait mise en oeuvre par l'emprunteur, celui-ci est tenu d'apposer le logo de l'association sur tous supports liés à l'opération.

Article 5 : Restitution

**La présente convention est conclue pour une période comprise entre le et le..... .
Elle ne pourra excéder 15 jours.**

L'emprunteur est tenu de rapporter, par ses propres moyens et à ses frais, la malle pédagogique à la date fixée de commun accord ci-dessus à l'adresse du FAR, 40, rue de la pépinière 17000 La Rochelle.

En cas de non restitution de la malle pédagogique, le FAR exigera à l'emprunteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le remboursement de la malle prêtée sur la base du prix d'achat, soit 2 850,- € (deux mille huit cent cinquante euros).

Article 6 : Contestations - litiges

Le FAR peut à tout moment par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demander la résiliation de la présente convention s'il apparaissait qu'une des clauses n'était pas respectée.

Pour sa part, l'emprunteur peut également renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis écrit avec accusé de réception.

En cas de contestations concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à coopérer pleinement et avec bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. Un arbitre indépendant pourra être désigné. À défaut d'une telle désignation, les tribunaux français pourront être saisis à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à....., le....., en deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite Lu et approuvé

L'emprunteur,-

Le Far,-

FICHE DE PRET

Annexe à la convention

Contenu de la BALBU CINE

- 1 lanterne magique (+ lampe-torche et bande d'image)
- 1 échelle de Jacob
- 1 thaumatrope
- 1 phénakistiscope
- 1 zootrope
- 1 praxinoscope
- 1 choreutoscope
- 3 flip-book
- 1 feuilleteur
- 1 ombro-cinéma (livre)